

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 22 septembre 2022	Séance ordinaire du 29 septembre 2022 Ouverture à 20 heures Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 23 septembre 2022	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, TALEB, ALZAR, AMARA, DECHÂTRETTE, MUSSARD, MILON, DETLING, MOREL, DEFRESNE, MONTFERME, GOMIS, LOPIN, MILANO, et MANTION						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>20</td></tr><tr><td>Présents</td><td>16</td></tr><tr><td>Votants</td><td>18</td></tr></table>	En exercice	20	Présents	16	Votants	18	Excusés : Mr BOUKHTAM procuration à Mr MARTINEZ Mme CHARINI procuration à Mr GOMIS
En exercice	20						
Présents	16						
Votants	18						
Objet : <u>PROCES-VERBAL</u>	Absent : Mr BICHBICHE Mme BENARD Monsieur Alain DECHÂTRETTE a été élu secrétaire.						

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**AFFAIRES GENERALES :**

1. Démission d'un conseiller municipal - modification du tableau du Conseil Municipal
2. Commissions Communales : modification du tableau
3. Choix du mode de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
4. Projet « Inventons la métropole du Grand Paris » : convention tripartite d'appel à projet

RESSOURCES HUMAINES :

5. Suppression de poste
6. Création de postes
7. Création d'un poste sous contrat d'apprentissage
8. Création de postes sous l'article 3.3

FINANCES :

9. Acquisition d'une partie de la parcelle (lot 2) n° ZI 199 – délibération rectificative
10. Acquisition parcelle n° D 680
11. Décision Modificative n° 2022-1

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL - ORDRE DU TABLEAU -

Délibération n° I/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1, L2121-4,

Monsieur Paul MARTINEZ, Maire, informe l'assemblée de la démission volontaire de Madame Stéphanie GUYON, Conseillère Municipale, par courrier reçu en Mairie le 21 juin 2022.

Cette démission volontaire laisse vacant le poste de conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du nouveau tableau du Conseil Municipal ci-joint, suite à la démission volontaire de Mme Stéphanie GUYON

TABLEAU DES COMMISSIONS COMMUNALES - MODIFICATION -

Délibération n° II/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu la délibération n° I/III/2020 du 25 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° II/IV/2020 du 25 mai 2020 portant désignation des différents membres constituant les commissions communales,

Vu la délibération n° II/IV/2022 du 9 juin 2022 portant la dernière modification du tableau des commissions communales,

Vu la démission volontaire de Madame Stéphanie GUYON, Conseillère Municipale, par courrier reçu en Mairie le 21 juin 2022,

Considérant la nécessité de modifier la tableau des commissions communales dans lesquelles siégeait Mme Stéphanie GUYON,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De prendre acte du nouveau tableau des commissions communales comme indiqué ci-dessous :

CULTURE – ANIMATION	
1. Vice-Présidente : Mme Sonia AMARA	
<u>7 membres :</u>	
Mme DETLING	Mr TALEB
Mme LOPIN	Mr GOMIS
Mme BENARD	Mr DECHÂTRETTE
Mr MANTION	
Seront associés pour le projet bibliothèque : Mme CHARINI et Mr MILANO	

ENVIRONNEMENT et TRANSITIONS
1. Vice-Président :Mr David GOMIS
2 membres : Mme LOPIN Mme MOREL

Choix du mode de publicité des actes pris par les communes à compter du 1^{er} juillet 2022

Délibération n° III/V/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication **par voie électronique** des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, pris par les autorités communales. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Considérant la nécessité de disposer du temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle procédure concertée et réfléchie avec l'ensemble des services d'une part, et à la mise en place d'une solution technique adaptée dûment budgétée d'autre part,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De se prononcer favorablement sur le mode de publicité suivant :

- publicité par voie d'affichage des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel de la commune (panneaux d'affichage Mairie, place de l'Église et Quartier des Meuniers) jusqu'au 1^{er} juin 2023.

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES A L'APPEL A PROJET « INVENTONS LA METROPOLE DU GRAND PARIS III – Délibération n° IV/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet que porte depuis plusieurs années par la commune de Buchelay de réaménager le site de son ancien stade, en y installant notamment des activités innovantes en matière environnementale et de transition écologique,

Considérant que l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris III » organisé par la Métropole du Grand Paris, sise à Paris (n° SIREN 200 054 781) représentée par son Président, Monsieur Patrick Ollier, pourrait permettre la réalisation du projet de Buchelay,

Considérant que la candidature de la Commune de Buchelay a été retenue par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris III » ,

Considérant que la consultation relative à l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris II » a été lancée le 2 mars 2022 et que, selon le calendrier prévisionnel de l'appel à projet, le lauréat sera désigné à l'issue des analyses des offres des candidats, à savoir en novembre 2022,

Considérant dès lors que la Métropole du Grand Paris et la Commune de Buchelay doivent s'entendre sur les engagements de chacune d'elles quant aux modalités de suivi, de pilotage et d'organisation de la consultation lancée dans le cadre de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris III » ,

Considérant que ces engagements réciproques seront clairement définis et précisé dans le cadre d'une convention,

Considérant que, de par ses compétences et au titre de ce que Buchelay est une de ses communes membres, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise dont le siège est sis rue des Chevries 78410

Aubergenville, représentée par sa Présidente Madame Cécile Zammit-Popescu, sera également signataire de la convention liant La Métropole du Grand Paris et la Commune de Buchelay,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagements réciproques à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris III » entre la Métropole du Grand Paris, la Commune de Buchelay et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

SUPPRESSION DE POSTES – Délibération n° V/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 septembre 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**La suppression : - D'un poste au grade de Technicien territorial à temps complet
- D'un poste au grade d'Animateur à temps complet**

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

CREATION DE POSTES – *Délibération n° VI/V/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet au sein de la collectivité, suite à une réorganisation du service au sein de la commune de BUCHELAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

La création :

- **D'1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 14/03/2022.**
- **D'1 poste de Rédacteur à temps non complet à hauteur de 50 % d'un temps complet (17 heures 30 minutes hebdomadaires), à compter du 24/08/2022.**
- **D'1 poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 62,86 % d'un temps complet (22 heures hebdomadaires), à compter du 02/09/2022**
- **D'1 poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 57,14 % d'un temps complet (20 heures hebdomadaires), à compter du 02/09/2022**
- **D'1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01/09/2022**
- **D'1 poste d'Adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 71,43 % d'un temps complet (25 heures hebdomadaires), à compter du 13/09/2022.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

CREATION DE POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE - *Délibération n° VII/V/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la

formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 septembre 2022.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De recourir au contrat d'apprentissage

- De décider de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance/Jeunesse	1	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	1 an

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'apprenti recruté sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CRÉATION DE POSTES SOUS L'ARTICLE L332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – Délibération n° VIII/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-8 et L332-9, abrogeant l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer 4 postes à temps complet au sein de la collectivité, suite au recrutement :

- De trois agents au premier grade du cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux, de catégorie C.
- D'un agent au premier grade du cadre d'emploi d'Adjoint territorial du Patrimoine, de catégorie C.

Considérant que les emplois en question n'ont pas été pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels en application des articles L332-8 ET L332-9 du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement des agents contractuels pour occuper des emplois permanents de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Considérant que la nature des fonctions d'Animateurs et d'Agent de bibliothèque de la ville de Buchelay justifient le recours à quatre agents contractuels avec un niveau de recrutement correspondant au minimum à un niveau IV et justifiant d'une expérience probante dans le domaine de l'animation, et de la bibliothèque.

Considérant que la rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 352 du 1er échelon et l'indice majoré maximum 382 correspondant au 11ème échelon. Ces indices majorés subiront les évolutions réglementaires,

Considérant que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

La création :

- **D'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet, à compter du 01/09/2022**
- **D'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps complet, à compter du 01/09/2022**
- **D'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet, à compter du 02/09/2022**
- **D'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet, à compter du 01/10/2022**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

ACQUISITION D'UNE PARTIE (LOT 2) DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZI 199
- DELIBERATION RECTIFICATIVE - Délibération N° IX/V/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme

Vu l'avis des Domaines de la DDFIP n°2021-78118V78095 en date du 4 Novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IX/III/2022 du 12 mai 2022 portant sur l'acquisition du lot 2 de la parcelle ZI 199,

Considérant le souhait de la commune de disposer d'une réserve foncière dans le quartier des Meuniers en prévision de son développement à venir à court et moyen terme,

Considérant que pour ce faire, la commune souhaite acquérir 309 m² de la parcelle ZI 199 contigüe à la parcelle communale cadastrée ZI 207 d'une superficie de 493 m² et sise à proximité du square des Jauvesses

Considérant la division de la parcelle ZI 199 en deux lots,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2022,

Considérant que la transaction était actée pour un montant de 61 800 € ,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction la délibération n° X/III/2022 du 12 mai 2022, notamment en mentionnant un prix de cession à 60 000 € TTC au lieu de 61 800 € TTC

Considérant dès lors qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle commise sur la délibération n° X/III/2022 du 12 mai 2022 par la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la présente délibération portant rectification de l'erreur matérielle relative au prix de cession erroné figurant sur la délibération n° X/III/2022 du 12 mai 2022 ,

- D'approuver l'acquisition du lot 2 (ZI 199p) de la parcelle cadastrée ZI 199 pour une contenance de 309 m² pour un montant de 61 800 €

- D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ACQUISITION PARCELLE D 680 – Délibération n° X/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de L'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée D 680,

Considérant le décès du propriétaire en date du 15 mai 2021,

Considérant que la parcelle cadastrée D 680 d'une superficie de 476 m² appartient désormais aux héritiers,

Considérant que cette parcelle cadastrée D 680 est inscrite au PLUI, en tant que réserve d'équipement au bénéfice de la Commune de Buchelay

Considérant que cette réserve d'équipement inscrite au PLUI prévoyait la création d'un parking,

Considérant que les héritiers souhaitent vendre ledit terrain au prix de 120 000 euros TTC

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra à la commune de palier, en partie, le manque de places de stationnement au coeur du village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de la parcelle cadastrée D 680-au prix de 120 000 euros

DECISION MODIFICATIVE N° 2022-1 – Délibération N° XI/V/2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Alzar, Adjoint au Maire, délégué aux Finances,

Vu la commission des Finances du 22 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le la décision modificative n° 2022/ 1 dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

Total général des dépenses	221 620 €	Total général des recettes	221 620 €
Dépenses de fonctionnement	+ 221 620 €	Recettes de fonctionnement	+ 221 620 €
Chapitre 011	+ 54 870€	Chapitre 73	+ 101 200 €
Chapitre 012	+ 180 000€	Chapitre 74	+ 120 420 €
Chapitre 065	+ 6 750€		
Chapitre 014	- 20 000€		

**TRANSFERT DE LA CONVENTION DE SERVITUDE PERPÉTUELLE
SCI MILO A LA SOCIÉTÉ ACCIMMO-PIERRE – Délibération n° XII/V/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2018 approuvant la convention de servitude de passage perpétuelle consentie à la SCI MILO,

Considérant que la SCI MILO a versé à la commune de Buchelay une indemnité d'occupation de 212 400 euros, montant correspondant au prix d'acquisition des parcelles ZE 236- ZE 238 – ZE 241- ZE 242

Considérant que la SCI MILO avait la possibilité d'acquérir les parcelles objet de ladite convention à tout moment, moyennant le paiement du solde du prix au plus tard dans les 5 ans,

Considérant la vente des biens de la SCI MILO à la Société ACCIMMO-PIERRE société civile de placement immobilier à capital variable, ayant son siège social 50 Cours de L'Île Seguin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant la demande de la Société ACCIMMO-PIERRE de signer un transfert de convention de servitude perpétuelle avec option d'achat sur les parcelles cadastrées ZE 236- ZE 238- ZE 241 et ZE 242 ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le transfert de ladite convention.

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS A L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – Délibération n° XIII/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'enseignement de l'éducation physique répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de culture et s'inscrit dans le cadre des programmes scolaires,

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition les compétences d'un éducateur sportif agréé, pour dispenser les cours d'EPS aux classes de l'école élémentaire Pierre Larousse de Buchelay,

Considérant la nécessité de signer une convention portant sur l'organisation, pendant le temps scolaire, d'activités d'enseignement en Education Physique et Sportive (EPS) impliquant la participation d'intervenants extérieurs, avec l'inspection académique de l'éducation nationale de la circonscription de Versailles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention entre la commune de Buchelay et l'inspection académique de l'éducation nationale de la circonscription de Versailles,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

AVENANT PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE 2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI – Délibération n° XIV/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R227-1, R227-16 et R227-20,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.

Vu la délibération du conseil municipal n° VIII/VI/2017 du 14 septembre 2017 autorisant le maire à signer un Projet Éducatif Du Territoire (PEDT) pour l'année scolaire 2017/2018 suite au retour à la semaine des 4 jours lors de la rentrée de septembre 2017,

Considérant la nécessité de renouveler le PEDT et le plan mercredi au 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de 2018, relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi sur la collectivité de Buchelay, pour une durée de trois ans et à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet avenant à la convention sera également signé par :

- **Le préfet des Yvelines**
- **Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale des Yvelines**
- **Le Directeur général de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines**

Avenant à la prestation de service « Relais petite enfance » - Missions renforcées -
Délibération n° XV/V/2022

Il est rappelé la signature, lors du Conseil Municipal du 25 novembre 2021, de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Ville, pour une période de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ; ainsi que les divers avenants Bonus Territoires y afférents.

Le présent avenant concerne les missions du Relais Petite Enfance (RPE), qui se sont vues enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 et redéfinies au sein du nouveau référentiel national.

Les missions principales sont :

- Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel,
- Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfant à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent,
- Faciliter la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle,
- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr,
- Informer les parents sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur les territoires.

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées :

- Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr. Ainsi le RPE centralise toutes les demandes d'information des parents et assure un suivi des solutions trouvées par les familles,

- L'analyse de la pratique qui consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels,

- La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication pour valoriser ce mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°XXII/V/2021 du Conseil municipal du 25 novembre 2021 autorisant la signature de la CTG, pour la période 2021-2024,

Considérant que l'avenant proposé par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines tient compte des ces évolutions à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant « prestations de service Relais petite enfance - missions renforcées » entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Ville, pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Révision du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) LA BUSCALIDE- délibération n° XVI/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°IV/VI/2019 du conseil municipal du 27 juin 2019 approuvant le règlement de fonctionnement du multi accueil La Buscalide

Considérant la nécessité d'effectuer une révision du règlement de fonctionnement de l'EAJE La Buscalide pour prendre en compte les modifications réglementaires établies par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement de fonctionnement du multi accueil la Buscalide qui entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2022.

LA BUSCALIDE : CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE« MON ENFANT.FR »
Délibération n° XVII/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines en date du 23 août 2022 de signer la convention d'habilitation informatique dénommée « Monenfant.fr »,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales visant à la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant et à l'habilitation des agents municipaux en charge de la mise à jour de ces informations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'habilitation informatique « Monenfant.fr » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives à l'établissement d'accueil du jeune enfant La Buscalide, devant intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, sise 7, rue des Etangs Gobert – CS 90100 – 78011 Versailles.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Délibération n° XVIII/V/2022

En préambule, il est rappelé au Conseil Municipal que la mise à disposition de la Plaine des Sports Grigore Obreja en faveur de certaines associations a fait l'objet d'une reconduction expresse pour la saison sportive 2022-2023 telle que prévue et mentionnée dans les conventions liant ces associations à la commune de Buchelay. Ces associations sont les suivantes :

- AMCMTCC
- CAPOEIRARTE
- ET CAETERA
- ENERGIZEN
- RYTHME ET VOUS
- LA NOTE ROSE
- BUCHELAY BUDO CLUB
- DANCE AFRICAINE
- HOPITAL DE JOUR
- KARATE CLUB DE BUCHELAY
- KRAV MAGA YVELINES TEAM RG
- YOGA TERRE NATURE
- HOPITAL DE MANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au regard de la qualité de l'équipement qu'est la Plaine des Sports Grigore Obreja et du rayonnement dont elle jouit dans le Mantois, plusieurs associations et ligues sportives ont souhaité, à leur tour, conventionner avec la commune de Buchelay pour bénéficier de cette installation sportive majeure du territoire,

Considérant que les associations concernées sont énumérées ci-après :

- MTBC
- OJBM
- EL BOUGE
- HANDI VAL DE SEINE
- KENLAW DANCE
- SWING SHOW
- LIGUE DES YVELINES DE KARATE
- ASSOCIATION SPORTIVE PILCALLI

Considérant que ces conventions de partenariat et de mise à disposition de la Plaine des Sports Grigore Obreja portant sur la saison sportive 2022 – 2023 ont reçu un avis favorable de la commission sport lors de sa séance du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que les conventions correspondantes doivent être approuvées par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les conventions de partenariats des associations énumérées ci-dessous et établies pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 30 août 2023 :

- MTBC
- OJBM
- EL BOUGE
- HANDI VAL DE SEINE
- KENLAW DANC
- SWING SHOW
- LIGUE DES YVELINES DE JUDO
- LIGUE DES YVELINES DE KARATE
- ASSOCIATION SPORTIVE PILCALLI

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENTREPRISE LINXENS – Délibération n° XIX/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique volontariste de développement du sport en entreprise que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis déjà plusieurs années,

Considérant que l'entreprise **LINXENS, 37 rue des Closeaux, 78200 BUCHELAY** souhaite bénéficier des installations de la Plaine des Sports Grigore Obreja au profit de ses employés

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'entreprise **LINXENS** de Buchelay, **représentée par Mme FAUGERES Sylvia** afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet **le 1^{er} octobre 2022 et terminera le 1^{er} octobre 2023**,
Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat entre l'entreprise LINXENS et la Commune de Buchelay ci-après annexée pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2023.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS DE LOISIRS

Deliberation n° XX/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler les conventions de partenariats avec les associations ci-après énumérées :

- CALLIOPE
- IDEE A COUDRE
- LA NOTE ROSE
- ATELIER D'ANGLAIS
- COUNTRY DREAMS
- SCRAP & VOUS

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention d' 1 an pour chacune d'entre elles permettant ainsi de déterminer les engagements des parties,

Considérant que ces conventions doivent être approuvées par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Buchelay et les associations :

- CALLIOPE
- IDEE A COUDRE
- LA NOTE ROSE
- ATELIER D'ANGLAIS
- COUNTRY DREAMS
- SCRAP & VOUS

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UN CONFETTI SUR LA BRANCHE

Délibération n° XXI/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de partenariat de l'Association *Un confetti sur la branche* ayant pour objet de créer et programmer à Buchelay leur nouveau spectacle *Lili et Nadia : sœurs* ; pour la saison 2022-2023,

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association *Un confetti sur la branche* en 2022 auprès de la mairie de Buchelay,

Considérant que la subvention demandée s'élève à 9 000 € et qu'elle financera le nouveau spectacle de l'association « Lili et Nadia, Soeurs »,

Considérant qu'en contre-partie du versement de la subvention communale, l'association « Un confetti sur la branche » programmera en 2023 deux représentations à titre gracieux de son spectacle « Lili et Nadia, soeurs » (coût pour l'association 4 050 €)

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat déterminant les objectifs et les engagements des deux parties, entre l'Association *Un confetti sur la branche* et la Commune de Buchelay,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association Un confetti sur la branche et la Commune de Buchelay,**
- **D'approuver le versement d'une subvention de 9 000 € à l'association « un confetti sur la branche » pour la création de son spectacle « Lili et Nadia, sœurs »**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION ALSH AVEC L'ACCUEIL DE LOISIRS DU CASI SNCF

Deliberation n° XXII/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Commune de Buchelay de trouver un accord avec le Comité des Activités Interentreprises de Paris Saint-Lazare (CASI), représenté par Monsieur Manuele DEL GIUDICE et dont le siège social est sis 6 bis, rue Bernard Buffet, 75017 PARIS, pour que le centre de loisirs de ce dernier, situé au 412 avenue de la Grande Halle 78200 Buchelay puisse accueillir des enfants buchelois, notamment ceux résidant dans le quartier « Meunier – Gare »,

Considérant que cet accord porte sur l'accueil d'un nombre limité d'enfants (entre 20 et 25) des écoles primaires les mercredis des périodes scolaires,

Considérant que cet accord apportera aux familles du quartier dit « Meuniers Gare » une solution d'accueil de proximité pour leurs enfants pendant les mercredis hors congés scolaires,

Considérant la nécessité de réduire le flux croissant des enfants du groupe des élémentaires au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) municipal et l'impossibilité pour certaines familles bucheloises d'avoir un accès quotidien à ce service,

Considérant dès lors que cet accord libérera des places à l'ALSH municipal qui seront rapidement attribuées, au regard de la demande croissante de places dont il fait l'objet, à de nouveaux enfants buchelois,

Considérant que les familles inscriront leurs enfants auprès des services de la mairie au tarif dont elles auraient bénéficiés si elles avaient inscrit leurs enfants à l'ALSH municipal,

Considérant que le CASI facturera à la commune de Buchelay l'accueil en son centre de loisir d'un enfant buchelois, à hauteur de 20 € par jour et par enfant

Considérant dès lors que toutes les conditions et engagements de la Commune de Buchelay et du Comité des Activités Interentreprises de Paris Saint-Lazare doivent faire l'objet d'une convention qui sera ratifiée par les deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet le 07 septembre 2022 pour s'achever le 05 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention entre le Comité des Activités Interentreprises de Paris Saint-Lazare (CASI), représenté par Monsieur Manuele DEL GIUDICE et dont le siège social est sis 6 bis, rue Bernard Buffet, 75017 PARIS, et la commune de Buchelay.**
- **De décider que dans le cadre de cette convention, le CASI facturera à la commune de**

Buchelay, à hauteur de 20 € par jour et par enfant, l'accueil d'un enfant buchelois en son centre de loisir sis 12 avenue de la Grande Halle 78200 Buchelay

- De décider que cette convention prendra effet le 07 septembre 2022 pour s'achever le 05 juillet 2023,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

délibération n° XXIII/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en place d'une Ecole Municipale des Sports à compter de la rentrée 2022-2023 à l'attention de tous les enfants buchelois de 6 à 10 ans,

Considérant la nécessité de créer un règlement intérieur concernant la mise en application de toutes les modalités de fonctionnement liées à l'Ecole Municipale des Sports,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Sports, joint en annexe.

MAISON DES JEUNES REGLEMENT INTERIEUR – *Délibération n° XXIV/V/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de créer un règlement intérieur concernant la mise en application de toutes les modalités de fonctionnement liées à la Maison des Jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le nouveau règlement intérieur de la Maison des Jeunes, joint en annexe

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ INSTAURÉ PAR L'ASSOCIATION ENERGIES SOLIDAIRES - *Délibération n° XXV/V/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Commune de Buchelay de s'adapter aux effets du changement climatique, en maîtrisant, notamment sa consommation énergétique et en rénovant son patrimoine immobilier,

Considérant que pour mener à bien ses actions, il convient dans un premier temps d'établir un inventaire du patrimoine communal existant, un diagnostic de la consommation énergétique de la commune, une analyse des besoins spécifiques de la commune en vue, dans un second temps d'instaurer et de suivre un plan pluri-annuel portant sur l'instauration d'une politique énergétique maîtrisée et bien définie,

Considérant que l'Association ENERGIES SOLIDAIRES sise 120, avenue du Port 78955 Carrières-

sous-Poissy et représentée par son Président Monsieur Alain GAURAT APELLI peut, dans le cadre de son dispositif de « Conseil en Energie Partagé » (CEP), soutenir et accompagner la commune de Buchelay à atteindre ses objectifs en matière de réduction de sa facture énergétique et de politique de maîtrise de l'énergie,

Considérant que ce dispositif s'adresse prioritairement au commune de moins de 10 000 habitants,

Considérant que l'adhésion à ce dispositif du CEP nécessite :

- la signature, par les deux parties, d'une convention de trois ans à compter de sa date de signature,
- une participation financière annuelle de la commune de 5 000 €,

Considérant que le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) propose aux communes un soutien financier à l'adhésion au CEP à hauteur de 80 % avec un plafond de subvention de 4 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Association ENERGIES SOLIDAIRES sise 120, avenue du Port 78955 Carrières-sous-Poissy et représentée par son Président Monsieur Alain GAURAT APELLI, la convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP)

- De prendre connaissance que la signature de cette convention engagera la commune pour trois ans à compter de sa date de signature et à verser à l'Association Energies Solidaires une participation financière annuelle de 5 000 €

- De prendre connaissance que le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) propose aux communes un soutien financier à l'adhésion au CEP à hauteur de 80 % avec un plafond de subvention de 4 000 €

CONVENTION AVEC LA CU GPSEO POUR LA POSE D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉO PROTECTION SUR LES DÉPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Délibération n° XXVI/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Commune de rénover et étendre son réseau de vidéo-protection sur l'ensemble de son territoire et de lutter ainsi plus efficacement contre la délinquance.

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-16-00015 du 16/05/2022 autorisant la commune de Buchelay à mettre en œuvre un système de vidéo protection.

Considérant, que plusieurs caméras seront installées sur les candélabres, faisant partie des dépendances de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CUGPSEO, la pose des équipements de vidéo protection communal sur les dépendances de la voirie communautaire

- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Maison France Services / Convention d'utilisation de l'Espace Partenaires de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) – Deliberation n° XXVII/V/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du Premier Ministre n°6094/SG du 1er juillet 2019 portant sur la création du réseau France Services,

Vu l'accord cadre national France services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser l'accompagnement des France Services dans le cadre de leur montée en qualité,

Vu la convention départementale France Services signée le 16 août 2022 pour le département des Yvelines,

Considérant que la convention est gratuite et qu'elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention métier associée.

Considérant le bénéfice qu'auront les usagers avec cet Espace Partenaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'utilisation du portail Espace Partenaire entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la France Services de Buchelay**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'utilisation Espace Partenaires**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

Maison France Service : Demande de subvention - Délibération n° XXVIII/V/V2022

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6094/SG du 1er juillet 2019 portant sur la création du réseau France Services,

Vu l'accord cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité,

Considérant la nécessité d'acquérir le matériel informatique nécessaire aux usagers de la Maison France Service lors de la mise en place d'ateliers en petit groupe,

Considérant que le coût d'acquisition de ce matériel informatique reconditionné, s'élève à 2 755 € HT, soit 3 306 € TTC et que l'ANCT peut en financer 80 % du montant HT, soit 2 204 €

Considérant la nécessité de solliciter la demande de subvention correspondante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour l'achat de matériel informatique reconditionné destiné aux usagers de la Maison France Service de Buchelay

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante du dernier relevé des Décisions :

Décision n° 33 du 18 mai 2022

Contrat de maintenance et infogérance OPSYRE

Considérant le parc d'équipements informatiques et bureautiques de la commune de Buchelay indispensable à son fonctionnement,

Considérant les nécessités d'assurer un service de maintenance, d'administration, de mises à jour

de l'ensemble des machines qui compose le parc informatique et d'un service d'assistance quotidien aux utilisateurs,

Considérant l'offre de services de la société Opsyre, sise 6, Rue Jean-Pierre Timbaud, Bat. « Le Campus », 78180 à Montigny-le-Bretonneux, **DECIDONS :**

- Le contrat d'infogérance dit « Platinum » de la société Opsyre, sise 6, Rue Jean-Pierre Timbaud, Bat. « Le Campus », 78180 à Montigny-le-Bretonneux est conclu pour une période d'un an, reconductible deux fois, à partir du 01/05/2022.

- Le montant de la redevance annuelle au titre de l'année 2022, en l'état du parc informatique communal à date, est établie à 13 123,99 € HT

Décision n° 34 du 13 juin 2022

Contrat de prestation Fête de la Musique

Considérant que, dans le cadre de la Fête de la musique, la municipalité de Buchelay programme des concerts dans les écoles, dans le quartier Meuniers-gare et sur la place Jules-Trolliard le mardi 21 juin 2022,

Considérant qu'il convient de signer des contrats de prestation avec les groupes musicaux programmés le mardi 21 juin 2022 dans le cadre de la Fête de la Musique à Buchelay,
DECIDONS De signer les contrat de prestation avec :

- la société Les Facéties de Lulusam , concernant les 4 prestations musicales assurées par le groupe Boa Brass Band dans les écoles Arlequin et Pierre Larousse, dans le quartier Meuniers-Gare et place Jules-Trolliard, pour un coût de 2637,50 € TTC
- l'association Red Note Prod. pour la prestation du groupe Baron programmée Place Jules Trolliard pour un coût de 400 €
- la société FPE, pour la prestation du groupe ADN80 programmée Place Jules Trolliard, pour un coût de 600 €
- l'association Folks pour la prestation du groupe Americana, programmée Place Jules Trolliard, pour un coût de 445 €

Décision n° 35 du 13 juin 2022

Renouvellement du contrat d'entretien avec F2M

Considérant la nécessité d'entretenir le matériel sportif de la salle de remise en forme de Buchelay, Considérant que le contrat de maintenance de l'entreprise Fitness Musculation Maintenance, Le Cornouiller 95450 US France, répond aux besoins d'entretien dudit matériel.

Considérant alors la nécessité de renouveler le contrat d'entretien avec l'entreprise F2M, représentée par M Godefroy POTIN afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet le 1^{er} avril 2022 et se terminera au plus tard le 31 mars 2025, **DECIDONS** :

De signer le contrat d'entretien entre l'entreprise F2M et la Commune de Buchelay pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, pour un coût annuel de 1240 € HT.

Décision n° 36 du 13 juin 2022

Contrat de coréalisation LES 400 COUPS Spectacle Chica Poum !

Considérant que la Commune de Buchelay et l'Association « les 400 coups » s'associent pour proposer une programmation culturelle au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay dans le cadre de la *Balade de saison des 400 coups #Printemps2022* qui se déroulera du 23 mai au 15 juin 2022,

Considérant le coût de la prestation arrêté à 350 € à la charge de la commune,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coréalisation avec l'association les 400 coups, sise 28 rue de Lorraine, 78 200 MANTES LA JOLIE, représentée par Monsieur Bruno COUVREUR,

DECIDONS :

- De signer le contrat de co-réalisation avec l'Association « les 400 coups » et concernant 1 représentation du spectacle suivant : **Chica Poum! - samedi 4 juin 2022 – 16h**
- Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit : **Gratuité**

Décision n° 37 du 13 juin 2022

Contrat de coréalisation LES 400 COUPS Spectacle A round in a round

Considérant que la Commune de Buchelay et l'Association « les 400 coups » s'associent pour proposer une programmation culturelle au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay dans le cadre de la *Balade de saison des 400 coups #Printemps2022* qui se déroulera du 23 mai au 15 juin 2022,

Considérant le coût de la prestation arrêté à 2410 €, à la charge de la commune,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coréalisation avec l'association les 400 coups, sise 28 rue de Lorraine, 78 200 MANTES LA JOLIE, représentée par Monsieur Bruno COUVREUR, **DECIDONS :**

De signer le contrat de co-réalisation avec l'Association « les 400 coups » et concernant 3 représentations du spectacle suivant:

A round is a round – vendredi 10 juin (séances scolaires 10h – 14h) / samedi 11 juin (tout public - 16h)

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- **8€ (tarif plein)**
- **5€ (tarif réduit),**
- **3€ (tarif groupes) / 0€ pour les accompagnateurs et les invités**

Décision n° 38 du 13 juin

Contrat Société ABELIUM COLLECTIVITES

Considérant la nécessité de renouveler les contrats de maintenance avec Abeliium Collectivités concernant la gestion informatique des structures communales des services Petite Enfance, Périscolaires, Accueil de loisirs, ainsi que le « portail familles »,

Considérant la nécessité d'harmoniser les dates en vigueur pour l'ensemble des contrats signés avec cette société,

Considérant l'offre de la société Abeliium Collectivités, dont le siège social est situé au 4 rue du

Clos de l'ouche 35730 Pleurtuit, **DECIDONS :**

Les contrats sont signés avec la société Abeliium Collectivités selon les modalités suivantes :

- ✓ contrat de maintenance et licence DOMINO WEB – Petite enfance - n°CT00014105 pour un montant annuel de 581,48 € HT,
- ✓ contrat d'hébergement DOMINO WEB– Petite enfance - n°CT00014106 pour un montant annuel de 680,40 € HT,
- ✓ contrat de maintenance et licence TACTILO et matériel – Multi Accueil - n°CT00014107 pour un montant annuel de 261,78 € HT,
- ✓ contrat de maintenance et licence DOMINO WEB PRIVILÈGE (accès Administrateur) n°CT00014108 pour un montant annuel de 312,38 € HT,

- ✓ contrat de maintenance et licence DOMINO WEB – Enfance jeunesse - n°CT00014109 pour un montant annuel de 240,30 € HT
- ✓ contrat d'hébergement DOMINO WEB – Enfance jeunesse - n°CT00014110 pour un montant annuel de 436,90 € HT,
- ✓ contrat de maintenance et licence PORTAIL FAMILLES n°CT00014111 pour un montant annuel de 513,37 € HT,
- ✓ contrat d'hébergement PORTAIL FAMILLES n°CT00014112 pour un montant annuel de 546,12 € HT

Décision n° 39 du 13 juin 2022

AVENANT A L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE MIXTE ANIMATIONS MINI-CAMPS TRANSPORT «HORS MUR » DE LA REGIE POUR LE MINI CAMPS ORGANISE DU 08 AU 18 JUILLET 2022

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire du 29 décembre 2010, modifiée par les décisions du 11 décembre 2014 et du 18 mai 2015, instituant une régie de recettes et d'avances destinée à l'acquisition de petites fournitures, denrées, etc. lors des mini camps et lors des sorties du secteur animation de la Commune de Buchelay,

Considérant que Madame Aurélie FERAY, Régisseur est amenée à se déplacer lors du séjour organisé par la Mairie de Buchelay du 08 au 18 juillet 2022, au Centre Bon Vent situé au 87 rue de la Forêt Le Dosen à SANTEC (29250),

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal le 07 juin 2022, **DECIDONS :**

- La régie d'avances est autorisée à être également temporairement installée du 08 au 18 juillet 2022, au Centre Bon Vent situé au 87 rue de la Forêt Le Dosen à SANTEC (29250).

Sur ce site le régisseur pourra régler les dépenses effectuées lors du séjour d'été, dans la limite de celles autorisée par l'acte de création de la régie, soit :

- * Acquisition de petites fournitures, denrées, sorties/activités, frais de péage, essence,
- * Frais médicaux (médecin et pharmacie) à régler lors de l'intervention d'un médecin,

- Les dépenses seront payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces
- Carte bancaire
- Chéquier

- Le montant maximum de l'avance consenti pour ce séjour est fixé à 1 220 €.

- Les autres dispositions prévues dans les décisions du 29 décembre 2010, du 11 décembre 2014 et du 18 mai 2015 restent inchangées.

Décision n° 40 du 13 juin 2022

CONVENTION DE FORMATION AVEC SMV FORMATION Equipier de Première intervention 22/06/2022

Considérant la nécessité pour la commune de former 20 agents au rôle d'Équipier de Première Intervention (incendie et évacuation) le 22 juin 2022,

Considérant la proposition faite par SMV Formation situé au 7 allée des Atlantes à CHARTRES (28000), **DECIDONS :**

La convention de formation est signée avec SMV Formation et concerne la formation ci-dessous :

FORMATION	NOMBRE D'AGENTS	DATE	COUT TTC
Equipier de Première Intervention	20	22/06/2022	792€

Décision n° 41 du 22 juin 2022

Remboursement indemnités de sinistres : Effraction porte d'entrée de la plaine des sports

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant les versements d'indemnités par les assurances suites aux différents sinistres intervenus sur des sites de la commune de Buchelay, **DECIDONS :**

D'accepter le remboursement suivant :

- 6418,45 € correspondant au remboursement suite aux dommages occasionnés par l'effraction sur la porte d'entrée de la plaine des sports

Décision n° 42 du 22 juin 2022

Contrat DIAC LOCATION LOCATION DE BATTERIE KANGOO DD-709-CV

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de location de batterie pour le véhicule Kangoo immatriculé DD-709-CV,

Considérant l'offre présentée par la Société DIAC LOCATION dont le siège social est situé à Noisy le grand, pour un montant annuel de 648 € H.T. soit 777,60 € TTC, **DECIDONS :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location n° avec la Société DIAC LCOA-TION portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus, avec effet **au 26 mars 2022 pour une durée de 3 années.**

Décision n° 43 du 22 juin 2022

Contrat de coproduction Mairie de Buchelay -Théâtre des Oiseaux «Cabaret des Oiseaux» 25 juin 2022

Considérant la convention triennale de résidence territoriale 2020-2023 entre l'association

Théâtre des Oiseaux, et la commune de Buchelay,

Considérant les engagements pris par chacune des parties dans la convention de résidence territoriale votée par le Conseil Municipal lors de la délibération n°XXI/V/2020,

Considérant les engagements pris par chacune des parties dans l'avenant à la convention triennale de résidence territoriale voté par le Conseil Municipal lors de la délibération n° XIX /V/2021,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coproduction avec l'association Théâtre des Oiseaux, sise Place Troliard 78200 Buchelay, représentée par Madame Ariane Lefèvre, présidente, **DECIDONS :**

- De signer le contrat de coproduction avec l'Association Théâtre des Oiseaux pour la création et la diffusion du spectacle « Cabaret des oiseaux» le samedi 25 juin 2022 à Buchelay, selon les conditions tarifaires suivantes :
 - 8 870 € TTC à la charge de la commune de Buchelay, dont le versement interviendra comme suit :70 % soit 6 209 € payés le 10 juin 2022 sur présentation d'une facture et d'un RIB
 - le solde de 30 % soit 2 661 € payés le 27 juin 2022 sur présentation d'une facture.
- Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :
35€ par personne (représentations et repas inclus)

Décision n° 44 du 22 juin 2022

CONTRAT DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTEAVEC LA SOCIETE VERITAS POUR L'AMENAGEMENT DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE

Considérant la nécessité d'un contrat de coordination de sécurité et protection de la santé pour l'aménagement du poste de police municipale,

Considérant l'offre de la Société Bureau Véritas Construction sise 333 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, **DECIDONS :**

- Le contrat de coordination de sécurité et protection de la santé pour l'aménagement du poste de police municipale est signé avec la Société Bureau Véritas Construction pour un montant de 1 980 € HT soit 2 376 € TTC,
- La mission du Coordonnateur débute lors de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage et s'achève à la réception de l'ouvrage par le Maître de l'Ouvrage

Décision n° 45 du 15 juin 2022

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE SOCIETE VERITAS POUR L'AMENAGEMENT DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE

Considérant la nécessité d'une convention de contrôle technique pour l'aménagement du poste de police municipale,

Considérant l'offre de la Société Bureau Véritas Construction sise 333 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, **DECIDONS :**

- La convention de contrôle technique pour l'aménagement du poste de police municipale est signée avec la Société Bureau Véritas Construction pour un montant de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC.
- La convention prend effet à la signature du contrat et prend fin à la remise du rapport final de contrôle technique.

Décision n° 46 du 22 juin 2022

*CONVENTION MISE A DISPOSITION DU DOJO POUR L'ASSOCIATION KENLAW DANCE ACADEMIA
« KDA » DE BUCHELAY*

Considérant que **L'ASSOCIATION KENLAW DANCE ACADEMIA, sis 1 Allée des grandes Vignes à Mantes-la-Jolie (78200)** souhaite bénéficier du dojo de la Plaine des Sports Grigore Obreja pour la mise en place de L'URBAN CAMP 202,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du dojo pour l'association KDA de Buchelay, **représentée par Mme Rahima BOUTRASSI** afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que la mairie a conventionné avec La Compagnie à hauteur de 7000 euros TTC,
Considérant que cette convention de mise à disposition prendra effet **le 16 juillet 2022 de 14h à 18h,**
DECIDONS :

- D'approuver la convention de mise à disposition entre l'association KDA et la Commune de Buchelay ci-après annexée pour la période du 16 juillet 2022 de 14h à 18h.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Décision n° 47 du 29 juin 2022

CONVENTION HANDI VAL DE SEINE OLYMPIADES HANDISPORTS LE 1^{er} JUILLET 2022

Considérant la demande de « Handi Val De Seine dont le siège social est Avenue de la Mauldre 78680 Epône » d'organiser dans l'enceinte du DOJO de la Plaine des Sports Grigore Obreja, les OLYMPIADES HANDISPORTS le vendredi 1^{er} juillet de 9h00 à 16h30.

Considérant qu'il convient de définir précisément et conventionnellement les modalités de mise à disposition par la commune de Buchelay du DOJO de la Plaine des Sports Grigore Obreja en faveur de Handi Val De Seine en vue de l'organisation des OLYMPIADES HANDISPORTS, **DECIDONS :**

- De mettre à disposition de l'association Handi Val De Seine, Avenue de la Mauldre 78680 Epône, le DOJO de la Plaine des Sports Grigore Obreja pour l'organisation des OLYMPIADES HANDISPORTS,
- De formaliser par une convention signée par les deux parties, à savoir la commune de Buchelay et l'association Handi Val De Seine, les modalités de mise à disposition du
- DOJO de la plaine des Sports Grigore Obreja en vue de cette manifestation,
- De reconnaître Madame WELKER FIANCETTE comme étant l'organisatrice de ces OLYMPIADES HANDISPORTS.

Décision n° 48 du 29 juin 2022

CONVENTION D'ADHÉSION AUPRES D'OSTRA

Considérant la nécessité d'assurer la surveillance de l'état de santé des agents de la commune de BUCHELAY dans le respect des obligations légales (visite d'embauche, suivi systématique, demandes des agents...) et de mener des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des agents,

Considérant la difficulté de la commune à passer par les médecins agréés des Yvelines (délais trop longs, distance géographique avec le lieu de travail, pénurie des médecins agréés...) **DECIDONS :**

De signer la convention d'adhésion entre OSTRRA et la commune de BUCHELAY (tarifs au 01/01/2022) pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction :

- Forfait par agent présent : 102€
- Forfait par apprenti présent : 75€
- Droit d'entrée par agent présent au moment de l'adhésion (uniquement la 1ère année) : 15€
- Forfait par nouveau agent déclaré en cours d'année, ayant eu une visite médicale d'embauche : 97€, payable à chaque fin de mois à réception de la facture
- Forfait par nouvel apprenti déclaré en cours d'année, ayant eu une visite médicale d'embauche : 75€, payable à chaque fin de mois à réception de la facture.

- De respecter les dispositions des statuts d'OSTRA et règlement intérieur en vigueur, consultable sur le site Internet OSTRRA.

- De déclarer et mettre à jour, par le biais du portail adhérents mis à disposition, la liste des agents entrants et sortants de la collectivité, et ce au-fur-et-à-mesure des mouvements du personnel.

Décision n° 49 du 8 juillet 2022

Avenant sur la hausse tarifaire des repas de la société YVELINES RESTAURATION

Vu la décision n° 39/2021 du 7 juillet 2021 relative à la signature du marché initial,

Considérant la circulaire n° 6335 du 23 mars 2022 et 6338 du 30 mars 2022 invitant les collectivités et les clients publics à revaloriser les tarifs de leurs contrats et marchés de 4 % au regard de la situation sanitaire et de l'augmentation du coût des matières premières,

Considérant que la société YVELINES RESTAURATION subit la hausse générale des prix des matières premières, des contenants alimentaires, des fluides et du coût du travail.

Considérant que ces hausses imprévisibles bouleversent l'économie du contrat et obligent les parties à se rencontrer pour discuter et négocier une revalorisation des prix de vente pour rééquilibrer le marché, **DECIDONS :**

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2022, les parties conviennent de modifier les prix comme ci-après définis :

- Tarifs repas enfant Maternel : 2,08 € HT, soit 2,19 € TTC
- Tarifs repas enfant primaire : 2,27 € HT, soit 2,39 € TTC
- Tarifs repas adultes scolaires : 2,95 € HT, soit 3,12 € TTC
- Tarif repas enfant Maternel Centre de Loisirs : 2,26 € HT, soit 2,38 € TTC

- Tarif repas enfant primaire Centre de Loisirs : 2,46 € HT, soit 2,60 € TTC
- Tarif repas enfant maternel Crèches : 2,26 € HT, soit 2,38 € TTC
- Tarif Goûters : 0,78 € HT, soit 0,82 € TTC
- Tarif repas adultes menus avec choix : 3,85 € HT soit 4,06 € TTC
- Tarif Pique-Nique enfant : 2,58 € HT soit 2,72 € TTC
- Tarif Pique-Nique adulte : 2,58 € HT, soit 2,72 € TTC
- Il est entendu entre les parties que la date de révision contractuelle reste inchangée.

Décision n° 50 du 8 juillet 2022

ECOFINANCE : convention de recherche de financement public territorialisé pour la création d'un terrain de football

Considérant le souhait de la Commune de Buchelay de créer un terrain de football équipé d'un éclairage, doté de vestiaires et de construire à proximité de ce nouvel équipement sportif un parking destiné à ses futurs usagers,

Considérant que le coût de cette opération est estimé à 1 488 000 € HT que la condition première pour qu'elle soit lancée en 2023, ainsi qu'elle figure dans le Plan Pluri Annuel d'Investissement Communal (PPI), est qu'elle soit financée par des subventions publiques émanant de l'Union Européenne, de l'Etat, de différents établissements publics, de la Région, du Département...etc....

Considérant le grand nombre d'organismes et de dispositifs à solliciter en vue d'obtenir ces subventions, il convient de recourir à l'expertise d'un bureau d'études dont la mission sera de trouver un maximum de financements,

Considérant la proposition de recherche de financement public territorialisé de ECOFINANCE COLLECTIVITE sise Aéroport, Bâtiment 5, avenue Albert Durand – BP90068 – 31702 Blagnac Cedex, de mener toutes les démarches jusqu'à l'obtention notifiée de subventions en faveur de la Commune pour le programme de création d'un terrain de football avec éclairage, vestiaires et parking,

Considérant que la rémunération forfaitaire de ECOFINANCE COLLECTIVITE est 9 000 € HT,
DECIDONS :

- **De signer avec ECOFINANCE COLLECTIVITE sise Aéroport, Bâtiment 5, avenue Albert Durand – BP90068 – 31702 Blagnac Cedex, la convention de recherche de financement public territorialisé pour la création d'un terrain de football avec éclairage, vestiaires et parking, et ce pour un montant forfaitaire de 9 000 € HT**

Décision n° 51 du 11 juillet 2022

Contrat de Ligne de trésorerie

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,
Considérant la nécessité pour la ville de Buchelay de souscrire un contrat de ligne de trésorerie,
Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un contrat de ligne de Trésorerie Interactive portant le numéro 9622751124A dont le montant et les conditions sont les suivants :

Montant : 1 000 000,00 € (un million d'euros).

Date d'effet : le 12 juillet 2022,

Durée : 364 jours,

Taux d'intérêt :

- indexé à l'Euro Short Term Rate (€STER) auquel est ajouté une marge de 0,30 point.
- dans le cas où l'€STER est inférieur à zéro, l'€STER sera réputé égal à zéro

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office, terme échu.

Frais de dossier : 500,00 € (cinq cent euros).

Commission de non-utilisation : 0,10 %.

Considérant que cette ligne de trésorerie est destinée à conserver l'équilibre de la trésorerie de la Commune, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France dans les conditions décrites ci-dessus et portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie Interactive.

Décision n° 52 du 11 juillet 2022

Cabinet MAZARS Avenant au contrat

Vu le décret n° 2016-224 du 21 juin 2016, codifié par l'article R 123-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° XXII/V/2021 du 25 Novembre 2021, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de Territoire Globale avec la CAF des Yvelines,

Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place une action sociale au plus près des besoins des administrés,

Considérant la nécessité de procéder à une analyse des besoins sociaux,

Considérant la décision n°69/2021 autorisant Mr le Maire à signer le contrat avec le cabinet

MAZARS pour l'accompagnement dans l'élaboration de l'Analyse des Besoins Sociaux et du diagnostic social,

Considérant la modification du contrat initial par sa prolongation jusqu'au 15 Juin 2022 et l'ajout d'une option supplémentaire « partage de diagnostic aux partenaires », **DECIDONS :**

- de signer l'avenant au contrat avec le cabinet MAZARS, Tour Exaltis 61 rue Henri Renault 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur William BOTTARO, pour un montant actualisé à 10 905,00 € TTC.

Décision n° 53 du 20 juillet 2022

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RESTRUCTURATION DU CENTRE TECHNIQUE EN MEDIATHEQUE – Société MONGRENIER

Considérant la nécessité d'un avenant au marché de travaux pour la restructuration du centre technique en Médiathèque pour la fourniture et la pose de 2 châssis fixes au dessus du filet pour apporter de la lumière, **DECIDONS :**

- L'avenant N°1 au marché de travaux pour la restructuration du centre technique en médiathèque. Lot 04 – menuiseries extérieures alu -fermetures relatif à la fourniture et la pose de 2 châssis fixes au dessus du filet pour un montant de 1 420 € HT soit 1 704 € TTC, est signé avec la Société MONGRENIER sise 24 avenue Jean Monnet 27502 PONT AUDEMER.

Décision n° 54 du 20 juillet 2022

AVENANT N° 1 RELATIF A LA CONVENTION DE DERATISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX – Société ELIS

Considérant la circulaire n° 6335 du 23 mars 2022 et n° 6338 du 30 mars 2022,
Considérant la nécessité d'une convention de dératissage des bâtiments communaux,
Vu l'avenant N°1 avec effet au 1er mai 2022 qui applique une revalorisation annuelle de la convention de dératissage, **DECIDONS :**

- L'avenant N°1 relatif à la dératissage des bâtiments communaux est signé avec la Société ELIS, sise 8 rue Toussaint Louverture 93000 BOBIGNY pour un montant de 2 098 € HT **soit 2 517,60 € TTC.**

Décision n° 55 du 31 août 2022

SIMCO : contrat d'aide et de conseil à la prospective budgétaire, financière et fiscale au travers de la mise à disposition d'une solution informatique dédiée

Considérant la nécessité de prévoir et d'anticiper les besoins tant budgétaires, financiers et fiscaux de la commune afin de mener à bien les projet municipaux, et ce tant en matière de services à la population affectant la section de fonctionnement que les projets de créations de nouvelles infrastructures affectant la section d'investissement,

Considérant la proposition de la société SIMCO sise 19 rue d'Enghien 75010 Paris relative à la mise à disposition d'une solution informatique portant sur l'élaboration de prospectives budgétaires, financières et fiscales,

Considérant que la mise à disposition de cette solution informatique d'aide et de conseil à la prise de décision en matière de finances, de budget et de fiscalité est soumise aux conditions suivantes :

- contrat souscrit pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2023
 - coût annuel :
 - droits d'accès à la solution informatique : 2 491,67 € HT soit 2 990 € TTC
- frais de mise en service (uniquement la première année) : 1000 € soit 1200 € TTC, DECIDONS :**

- De signer avec la société SIMCO sise sise 19 rue d'Enghien 75010 Paris le contrat d'aide et de conseil à la prospective budgétaire, financière et fiscale au travers de la mise à

- page du PV/CM du 29-9-2022 -

disposition d'une solution informatique dédiée, et ce aux conditions suivantes :

1. contrat souscrit pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2023
2. coût annuel :

- droits d'accès à la solution informatique : 2 491,67 € HT soit 2 990 € TT
- frais de mise en service (uniquement la première année) : 1000 € **soit 1200 € TTC**

Décision n° 56 du 18 septembre 2022

Tarif repas Manifestation de rentrée Conseils de quartier

Considérant que les trois conseils de quartier de Buchelay organisent le dimanche 18 septembre 2022 une manifestation comprenant un repas,

Considérant que pour des raisons de praticité, le service culturel communal prendra en charge, au travers de sa régie, les paiements liés à la commande des repas,

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs du repas prévu dans le cadre de cette manifestation,

DECIDONS :

- D'appliquer les tarifs suivants : - **Repas Paëlla par un prestataire : 6,50 € / part**

Décision n° 57 du 8 septembre 2022

Tarifs de l'école municipale des sports 2022-2023

Considérant la nécessité d'établir les tarifs de l'inscription à l'activité proposée par l'École Municipale des Sports à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 août 2023, **DECIDONS :**

- D'appliquer un tarif annuel de **55,00 €** par enfant inscrit à la dite activité.

Décision n° 58 du 8 septembre 2022

Tarifs du service enfance jeunesse 2022-2023

Considérant la nécessité d'établir les tarifs des prestations proposées par le service enfance jeunesse de la commune pour l'année scolaire 2022 – 2023, **DECIDONS :**

- D'appliquer un nouveau mode de calculs et de tarifications en lien avec les revenus des familles

- Calcul sur la base du quotient familial de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
- Application d'un tarif plancher si le quotient familial est inférieur à 500 €
- Application d'un tarif plafond si le quotient familial est supérieur à 1300 €
- Application d'un taux d'effort entre 500 € et 1300 € de quotient familial

- d'appliquer pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs suivants :

Tarifs restauration			
Prestations municipales	Tarif plancher si quotient CAF < 500 €	Tarif plafond si quotient CAF > 1300 €	Tarif unique
Repas enfants buchelois	3,40 €	3,95 €	
Repas enfants du personnel et communes conventionnées			3,95 €
Repas enfants extra-muros			5,10 €
Repas du personnel de service			4,30 €
Repas portages			6,00 €

Tarifs accueil périscolaire			
Prestations municipales	Tarif plancher si quotient CAF < 500 €	Tarif plafond si quotient CAF > 1300 €	Tarif unique
Goûter seul	1,50 €	2,00 €	
Goûter si garderie ou étude surveillée	0,80 €	1,50 €	
Garderie matin ou soir enfants buchelois	1,80 €	3,00 €	
Garderie matin ou soir enfants du personnel communal			2,00 €
Garderie matin ou soir enfants extra-muros			3,50 €
Garderie prolongée 18h00 – 19h00 enfants buchelois	1,80 €	3,00 €	
Garderie prolongée 18h00 – 19h00 enfants du personnel communal			2,00 €
Garderie prolongée 18h00 – 19h00 enfants extra-muros			3,50 €
Etude surveillée enfants buchelois	1,80 €	3,00 €	
Etude surveillée enfants personnel communal			2,00 €

Tarifs mercredis et accueil extrascolaire			
Prestations municipales	Tarif plancher si quotient CAF < 500 €	Tarif plafond si quotient CAF > 1300 €	Tarif unique
ALSH mercredis enfants buchelois	6,30 €	11,00 €	
ALSH mercredis enfants du personnel communal et communes conventionnées			11,00 €
ALSH mercredis enfants extra-muros			20,00 €

INFORMATIONS DIVERSES

Correspondant Incendie et Secours :

Il est porté à la connaissance de l'assemblée qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, un correspondant Incendie et Secours doit être désigné au sein de chaque conseil municipal dès lors que ce dernier n'a pas déjà désigné un référent à la sécurité publique.

Monsieur Philippe MILON est sollicité pour être le correspondant Incendie et Secours.
Monsieur Philippe MILON accepte et sera désigné par arrêté du Maire

Paul MARTINEZ,
Maire